

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 14 juin 2022**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 4 juillet 2022  
Affaires n°2021/37  
Mme X. c M. Y.

Vu la procédure suivante:

Par une plainte et un mémoire, enregistrés respectivement les 20 décembre 2021 et 6 mai 2022, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. Maxime Y.

Elle soutient que :

- M. Y. a tenu des propos violents à son encontre ;
- il l'a chassée de son cabinet.

Par des mémoires enregistrés les 21 janvier et 2 mai 2022, Y., représenté par Me Prele, conclut au rejet de la plainte et demande que Mme X. soit condamnée à lui payer une somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice moral et qu'une somme de 3 000 euros soit mise à sa charge à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le 22 juillet 2021 une patiente de son cabinet, récemment vaccinée, a eu un malaise ;
- pendant qu'il s'occupait de cette patiente, Mme X. est allée voir ses autres patients pour dénigrer le vaccin ;
- il l'a invitée à cesser ses propos ;
- elle est partie brutalement ;
- il n'a commis aucun manquement déontologique ;
- la plainte de Mme X. est abusive.

Par ordonnance en date du 14 février 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 mai 2022.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bardon,
- les observations de Mme X.,
- et les observations de Me Prele, pour M. Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit:

1. Mme X., née en 1948, était suivie pour une rééducation du rachis lombaire, depuis avril 2021 en kinésithérapie par M. Y., sous contrat d'assistant libéral au sein du cabinet (...). Au cours de la séance du 22 juillet 2021, une autre patiente, récemment vaccinée contre la Covid 19, présente dans le bassin de balnéothérapie a eu un malaise. Mme X. met en cause le comportement à son égard de M. Y. à la suite de cet incident, prétendant qu'il l'aurait menacée dans le cas où elle relaterait l'évènement, puis qu'il l'aurait exclue du cabinet.

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

3. M. Y. conteste les allégations de Mme X., qui, selon lui, aurait lors de l'évènement eu une attitude critique à propos du vaccin contre la Covid 19, et produit le témoignage d'un autre patient, présent lors de l'évènement, qui met en cause le comportement de Mme X. M. Y. a invité Mme X. à ne pas faire de propagande anti-vaccin dans son cabinet.

4. Mme X. n'a, quant à elle, apporté aucune preuve de ses accusations, se bornant à établir une attestation sur l'honneur de la véracité de ses accusations, qui est dépourvue de toute portée.

5. Dans ces conditions, la plainte de Mme X. doit être rejetée.

6. Dans les circonstances de l'espèce, la citation de Mme X. doit être regardée comme abusive et il y a lieu de la condamner à verser à M. Y. une somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts.

7. Dans les circonstances il y a lieu en outre de mettre à la charge de Mme X. une somme de 1 000 euros à verser à M. Y. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Mme X. est condamnée à verser à M. Y. une somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Article 3 : Mme Y. versera une somme de 1 000 euros à M. Y. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morel-Lab, MM. Bardon, Deville et Leuchter, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.